

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N^o : R-3888-2014 (Phase 1)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de
transport d'électricité (« HQT »)**

-et-

**NEWFOUNDLAND AND LABRADOR
HYDRO (« NLH »)**

**DEMANDE DU TRANSPORTEUR RELATIVE À LA
POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE TRANSPORT**

**PLAN D'ARGUMENTATION
PAR NEWFOUNDLAND AND LABRADOR HYDRO**

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction	3
II.	La portée de ce dossier	3
	A) Décisions antérieures de la Régie	3
	B) Décision procédurale D-2014-081	6
	C) Décision procédurale D-2014-117	7
	D) Décision D-2014-199 sur la contestation par NLH de la réponse d’HQT à la DDR #1 de NLH 8	
III.	Le processus et la preuve déposée.....	8
	A) Le processus	8
	B) Le témoin expert d’HQT n’a pas procédé à une analyse économique de la Proposition d’HQT.....	10
	C) Le témoin expert de NLH a réalisé une analyse économique approfondie de la Proposition d’HQT	15
	D) Les autres intervenants ont soumis une preuve appuyée par des analyses économiques 16	
IV.	Proposition d’HQT et commentaires de NLH	17
	A) Remarques préliminaires sur la situation unique du Québec	17
	B) La Proposition d’HQT sur l’allocation des coûts entre les clients du service de transport 18	
	C) La Proposition d’HQT sur l’utilisation d’une période d’amortissement sur 20 ans aux fins du calcul de l’allocation maximale.....	20
	D) La Proposition d’HQT sur le suivi des engagements.....	21
V.	Conclusion.....	26

I. INTRODUCTION

1. NLH est une filiale de Nalcor Energy, laquelle est détenue par le Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador. Les opérations de NLH incluent notamment le transport, la production et la distribution d'électricité sur le territoire de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi que la revente d'une portion de la puissance disponible provenant de l'usine de production de Churchill Falls (située sur la rivière Upper Churchill au Labrador), connue comme le « recall power ».
2. Hydro-Québec est une société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*¹. Les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances.
3. HQT est une division fonctionnelle d'Hydro-Québec, dont le mandat est d'exploiter et gérer le transport de l'énergie pour ses clients à travers le territoire du Québec, ainsi que de commercialiser la capacité de transport du réseau.
4. Selon les Tarifs et conditions de transport d'HQT (les « **Tarifs et conditions** »), HQT doit assurer un accès transparent et non discriminatoire au système de transport du Québec à l'ensemble des clients du marché d'électricité de gros.
5. HQP est une autre division fonctionnelle d'Hydro-Québec. Cette division procède notamment à la vente des surplus sur les marchés et intervient activement dans les transactions d'arbitrage et d'achat et de revente, faisant ainsi d'elle une cliente d'HQT pour des services de transport de point à point.
6. HQD est une autre division fonctionnelle d'Hydro-Québec, laquelle détient des droits exclusifs de distribution d'électricité sur le territoire du Québec, à l'exclusion de certains territoires desservis par les réseaux municipaux ou privés d'électricités. HQD est le client d'HQT pour la charge locale.
7. NLH est un autre client d'HQT pour les services de transport de point à point.

II. LA PORTÉE DE CE DOSSIER

A) Décisions antérieures de la Régie

8. Depuis le dépôt original de la demande R-3401-98, laquelle a mené à la décision de la Régie D-2002-095, la Régie a exprimé à de nombreuses occasions la nécessité de revisiter ou de repenser la politique d'ajouts au réseau d'HQT (la « **Politique d'ajouts** »)².

¹ *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ, c H-5, art 3 :

Une personne morale est créée sous le nom de « Commission hydroélectrique du Québec » ou l'abréviation « HYDRO-QUÉBEC ».

À compter du 1er octobre 1978, la personne morale est désignée sous le seul nom d'Hydro-Québec.

² Voir les décisions citées dans B-0016, HQT-1, Document 1 révisé aux pp 5-6.

9. En date de 2011, la Régie a indiqué qu'il y avait un besoin criant pour le dépôt d'une demande distincte dans le cadre d'un dossier générique concernant la mise à jour de la Politique d'ajouts³.
10. Depuis le début de cette audience, HQT se demande quel est le problème à résoudre dans le cadre du présent dossier qui porte, faut-il le rappeler, sur la mise à jour de la politique d'ajouts au réseau⁴.
11. Il suffit de consulter la longue liste de décisions de la Régie qu'HQT a elle-même citées dans sa preuve pour comprendre que la Régie est d'avis qu'il y a lieu de revisiter la Politique d'ajouts⁵.
12. En effet, dans les décisions citées par HQT, la Régie a soit réservé sa décision jusqu'au dénouement dans le présent dossier, soit demandé que certains aspects soient discutés et approfondis dans le cadre du présent dossier générique.
13. Dans la décision D-2009-071, la Régie conclut qu'il y a lieu de modifier la Politique d'ajouts :

La Régie conclut donc que des améliorations et raffinements doivent être apportés à la politique des ajouts au réseau en tenant compte des conclusions et orientations émises dans la présente décision, aux sections 3.3.3 [calcul de l'allocation maximale], 3.3.4 et 3.3.5. Elle est d'avis que cet examen, de type générique, pourra comprendre, au besoin, une revue de l'ensemble des dispositions de l'appendice J des Tarifs et conditions afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs recherchés [nous soulignons]⁶.

14. Plus récemment, dans la décision D-2011-039, la Régie constate l'importance de traiter également du suivi des engagements d'achat dans le cadre de la mise à jour de la Politique d'ajouts :

La Régie constate que la proposition du Transporteur a soulevé une certaine controverse.

À ce stade, la Régie considère qu'elle n'a pas tous les éléments en mains pour rendre une décision éclairée sur le sujet. Le suivi des engagements d'achat est d'ailleurs accessoire à la question de la teneur même de ces engagements telle que libellée actuellement, notamment aux dispositions de l'article 12A.2 et de l'appendice J des Tarifs et conditions. La Régie traitera donc de ces questions dans le contexte de l'audience générique prévue à la section 10.6 de la présente décision [nous soulignons]⁷.

³ R-3738-2010, D-2011-039, voir onglet 2 du compendium des autorités d'HQT au para 461.

⁴ Notes sténographiques, Volume 9 (11 février 2015) aux pp 108, 111 (Plaidoirie d'HQT); Notes sténographiques, Volume 10 (12 février 2015) aux pp 6, 26, 31 (Plaidoirie d'HQT).

⁵ B-0016, HQT-1, Document 1 révisé aux pp 5-6.

⁶ R-3669-2009 (phase 1), D-2009-071 au para 122.

⁷ R-3738-2010, D-2011-039 aux para 457-458.

15. Dans cette même décision, quant à la tenue d'un dossier générique portant sur la Politique d'ajouts, la Régie a identifié les « problématiques » à résoudre :

Considérant, d'une part, les conclusions de la Régie exprimées dans les sections 10.4 et 10.5 de la présente décision, et, d'autre part, le contexte d'investissements massifs annoncés par le Transporteur, la Régie en vient à la conclusion que le traitement de l'ensemble des enjeux relatifs à la politique d'ajouts au réseau devrait s'effectuer, à brève échéance, dans le cadre d'un dossier distinct.

Ainsi, la Régie annule la tenue d'une Phase 2 au présent dossier et demande au Transporteur de lui soumettre, au moment qu'il jugera approprié en 2011, dans le cadre d'un dossier générique sur la politique du Transporteur relative aux ajouts au réseau de transport, une proposition couvrant essentiellement les sujets suivants et tenant compte des dispositions contenues dans la présente décision :

- Aménagements particuliers pour certains projets, tels que les projets d'intégration de nouvelles sources d'énergie renouvelables;
- Problématique 1 : Ajouts au réseau pour le raccordement de centrales visant à alimenter la charge locale;
- Problématique 2 : Modalités d'établissement et de versement de la contribution du Distributeur dans le cas d'un projet comportant plusieurs dates de mise en service échelonnées dans le temps;
- Problématique 3 : Application de l'allocation maximale du Transporteur dans le cas des ajouts au réseau;
- Problématique 4 : Risques particuliers de certains projets;
- Problématique 5 : Crédits applicables lorsque le client détient son propre poste abaisseur;
- Problématique 6 : Modalités relatives à la réfection ou au remplacement de postes de départ de centrales existantes.

Tel que mentionné dans la section 10.5 ci-dessus, la Régie traitera également dans ce dossier générique du suivi des engagements d'achat [nous soulignons]⁸.

⁸ R-3738-2010, D-2011-039 aux para 461-463.

16. En plaidoirie, HQT a reconnu que ces six problématiques constituaient des problèmes à résoudre dans le cadre du présent dossier :

Ça, c'est les six problématiques identifiées. Vous vous rappelez, dans D-2009-071, la Régie a identifié six problèmes, six problématiques ou enjeux ou questionnements, lesquels se retrouvent aujourd'hui devant vous⁹.

17. Enfin, comme il a été confirmé par la Régie dans la décision D-2011-039, la Politique d'ajouts constitue un ensemble cohérent qui doit être modifié de façon à en maintenir la cohérence :

Par ailleurs, la Régie est d'avis que les dispositions tarifaires énoncées dans la politique d'ajouts du Transporteur et les autres dispositions des Tarifs et conditions, approuvées dans la décision D-2002-95, font partie d'un ensemble cohérent. Dans l'éventualité où il serait justifié d'adapter cette politique à un contexte particulier, la Régie est d'avis que cette adaptation ne devrait pas se limiter à modifier une de ces composantes sans évaluer l'impact de cette modification sur la cohérence de l'ensemble des dispositions tarifaires en vigueur. La preuve soumise par le Transporteur, à cet égard, n'est pas convaincante [nous soulignons]¹⁰.

18. Voilà ce qui a mené au présent dossier R-3888-2014. Il appert que la Régie souhaitait donc un examen approfondi et détaillé des questions soulevées.

B) Décision procédurale D-2014-081

19. Tel que mentionné par la Régie, la demande initiale d'HQT traitait des sujets suivants :

- Application de l'allocation maximale du Transporteur dans le cas des ajouts au réseau;
- Ajouts au réseau pour le raccordement de centrales visant à alimenter la charge locale;
- Ajouts au réseau des projets de croissance de la charge locale en amont des postes satellites;
- Modalités d'établissement et de versement de la contribution d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution dans le cas d'un projet comportant plusieurs dates de mise en service échelonnées dans le temps;
- Risques particuliers de certains projets;
- Crédits applicables lorsque le client détient son propre poste abaisseur;
- Approche de partage des coûts entre des clients du service de transport;
- Suivi des engagements;

⁹ Notes sténographiques, Volume 9 (11 février 2015) à la p 89 (Plaidoirie d'HQT).

¹⁰ R-3738-2010, D-2011-039 aux para 429.

- Autres sujets :
 - Modes de calcul de l'impact tarifaire;
 - Aménagements particuliers pour certains projets, tels que les projets d'intégration de nouvelles sources d'énergie renouvelables;
 - Modalités relatives à la réfection ou au remplacement de postes de départ de centrales existantes¹¹.

C) Décision procédurale D-2014-117

20. Suite au dépôt par HQT de la première mouture de sa proposition, la Régie constate que les sujets abordés par HQT sont incomplets et peu approfondis. En effet, la Régie conclut que HQT n'a pas été en mesure de présenter à la Régie une analyse approfondie de ces problématiques¹².
21. Par conséquent, la Régie a exigé que HQT dépose un complément de preuve sur les sujets suivants :
- Principes directeurs gouvernant la Proposition d'HQT¹³;
 - Méthodologie de calcul de l'allocation maximale¹⁴;
 - Application de l'allocation maximale du Transporteur pour le service de point à point¹⁵;
 - Ajouts au réseau pour le raccordement de centrales visant à alimenter la charge locale¹⁶;
 - Modalités d'établissement et de versement de la contribution du Distributeur dans le cas d'un projet comportant plusieurs dates de mise en service échelonnées dans le temps¹⁷;
 - Approche de partage des coûts¹⁸;
 - Suivi des engagements¹⁹.
22. Comme il appert des problématiques identifiées par la Régie, la phase 1 du présent dossier traite d'enjeux reliés à l'efficacité économique et à la transparence et non aux spécificités techniques du réseau d'HQT.

¹¹ R-3888-2014, D-2014-081 au para 21.

¹² R-3888-2014, D-2014-117 au para 27.

¹³ *Ibid*, aux para 30-31.

¹⁴ *Ibid*, au para 35.

¹⁵ *Ibid*, aux para 38-39.

¹⁶ *Ibid*, aux para 43-44.

¹⁷ *Ibid*, aux para 48-49.

¹⁸ *Ibid*, aux para 54-55.

¹⁹ *Ibid*, aux para 65-67.

D) Décision D-2014-199 sur la contestation par NLH de la réponse d'HQT à la DDR #1 de NLH

23. Dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, NLH a déposé une demande de renseignement (« **DDR** ») auprès d'HQT afin d'obtenir de l'information supplémentaire relativement à la Proposition d'HQT.²⁰
24. HQT a refusé de répondre à certaines des questions de NLH, plus précisément les questions relatives au cadre réglementaire et aux ordonnances de la Federal Energy Regulatory Commission (« **FERC** »).
25. En ce qui concerne certaines des questions contestées par HQT, contrairement à ce que soutient HQT, la Régie a conclu que les questions de NLH demandant une analyse comparative entre le régime québécois et ceux applicables dans d'autres juridictions nord-américaines, comme celles relevant du régime de la FERC, en ce qui a trait aux politiques d'ajouts au réseau, était pertinente aux fins de la phase 1 du présent dossier²¹.
26. La Régie a donc confirmé qu'une opinion d'expert sur la Proposition d'HQT en lien avec les pratiques nord-américaines serait pertinente dans le cadre de la phase 1 du présent dossier et éclairerait la Régie aux fins de son analyse de la Proposition d'HQT.
27. Comparer et analyser ce qui se fait dans d'autres juridictions ne signifie pas adopter tout ce qui se fait ailleurs. Il s'agit plutôt de s'inspirer des bonnes pratiques.
28. NLH ne demande pas à la Régie d'importer les ordonnances ou la jurisprudence américaine dans le corpus législatif québécois. La Régie devrait néanmoins s'intéresser aux principes économiques qui nourrissent la réflexion d'autres régulateurs sur les politiques d'ajouts au réseau.

III. LE PROCESSUS ET LA PREUVE DÉPOSÉE

A) Le processus

29. HQT a déposé une demande de révision de sa politique d'ajouts au réseau le 2 mai 2014 (laquelle fut révisée en date du 31 octobre 2014)²².
30. La phase 1 du présent dossier a évolué d'une manière particulière. Tout d'abord, et comme mentionné ci-dessus, la Régie a dû exiger que HQT dépose des éléments de preuve supplémentaires puisqu'HQT n'avait pas été en mesure de fournir une demande complète de révision de la Politique d'ajouts, ce qui a résulté en le dépôt par HQT d'un complément de preuve d'une trentaine de pages le 12 septembre 2014²³.
31. Ces documents sont définis ci-après comme la « **Proposition d'HQT** ».

²⁰ C-NLH-0005; C-NLH-0006.

²¹ R-3888-2014, D-2014-199 aux para 16-20.

²² B-0004, HQT-1, document 1; B-0016, HQT-1, Document 1 révisé; B-0011, HQT-3, Document 1.

²³ B-0011, HQT-3, Document 1

32. La Proposition d'HQT a mené à de nombreuses DDR à l'attention d'HQT par la Régie et les intervenants. Quatre des DDR émanant de la Régie ont généré près de 200 pages de réponses, en plus des annexes déposées au soutien de ces réponses²⁴. Chacun des autres intervenants a également déposé des DDR, la majorité d'entre elles visant à obtenir des clarifications en ce qui a trait à la méthodologie proposée pour le calcul de l'allocation maximale et son application aux clients point à point et à la charge locale, ainsi que relativement au suivi des engagements²⁵.
33. Malgré les réponses obtenues à ces DDR, la Régie et les intervenants n'avaient toujours pas une compréhension claire de la Proposition d'HQT lorsque l'audience a débuté le 2 février 2015.
34. Les représentants d'HQT ont d'ailleurs reconnu que la Proposition d'HQT portait à confusion :
- R. On réalise avec le temps, les échanges et tout ça qu'il y a certains termes que, malheureusement, qu'on pourrait peut-être améliorer puis changer avec l'expérience [...] ²⁶
35. La plupart des intervenants ont indiqué avoir gagné une meilleure compréhension de la Proposition d'HQT suite à la présentation du panel d'HQT (d'une durée inhabituelle de 5 heures) et du contre-interrogatoire du panel d'HQT et du témoin expert d'HQT par les avocats des intervenants et de la Régie, ainsi que par les membres de la Formation. Ceci les a d'ailleurs menés à expliciter davantage leur preuve ainsi que les recommandations concernant la Proposition d'HQT ²⁷.
36. L'audience dans la phase 1 du présent dossier s'est donc révélée être absolument nécessaire pour les intervenants et la Régie afin d'obtenir un portrait d'ensemble de la Proposition d'HQT.

²⁴ B-0015, HQT-4, Document 1; B-0035, HQT-4, Document 1.1; B-0036, HQT-4, Document 1.1.1; B-0039, HQT-4, Document 1.2; B-0040, HQT-4, Document 1.2.1; B-0049, HQT-4, Document 1.3.

²⁵ C-ACEFO-0008; C-AQCIE-CIFQ-0007; C-EBM-0006; C-FCEI-0006; C-NLH-0005; C-NLH-0006; C-UC-0006.

²⁶ Notes sténographiques, Volume 5 (5 février 2015) à la p 115 (Contre-interrogatoire du panel HQT par la Formation).

²⁷ Notes sténographiques, Volume 5 (5 février 2015) aux pp 164-165 (Interrogatoire de Robert D. Knecht par Me Pierre Pelletier); Notes sténographiques, Volume 7 (9 février 2015) à la p 66 (Interrogatoire de Seabron Adamson par Me André Turmel).

B) Le témoin expert d'HQT n'a pas procédé à une analyse économique de la Proposition d'HQT

37. Dans la phase 1 du présent dossier, HQT a soumis le témoignage de Madame Judy W. Chang.

(i) *Mme Chang n'a aucune formation en économie*

38. Contrairement à ses prétentions, et comme indiqué dans son curriculum vitae, Judy Chang n'est pas économiste²⁸. Elle n'a aucun diplôme en économie, le tout tel qu'il appert de l'information publiée sur la page internet du Groupe Brattle²⁹, et tel que confirmé dans son témoignage livré à l'audience :

Q. [22] Okay. And so do you have an Economic degree?

A. I studied Economics as part of my graduate studies.

Q. [23] Okay, you took courses, is that fair to say?

A. It's actually quite a rigorous Economics Department as part of the Public Policy.

Q. [24] But I am asking you -- have you got, have you taken Economic courses?

A. Yes, I have taken Economics courses.

Q. [25] Okay, but you don't have Economic degree?

A. I do not have a degree in Economics, correct.

Q. [26] For instance, Mr. Commissioner Pilotto, he has a Bachelor of Science and Master's in Economics, according to his C.V. online, you don't have this kind of degree?

A. I do not have a Master's in Economics, you're correct.

Q. [27] Nor a Bachelor?

R. Not a Bachelor, like the Commissioner does.³⁰

39. Son titre autoproclamé « energy economist » est basé, comme elle le prétend, sur des années d'expériences dans le domaine de l'énergie :

[...] And then, I go back to, when you say that you are an economist, I always thought that economists got a degree, so are you an economist?

A. I am an Energy economist, yes.

Q. [41] Okay. And what is the difference between Energy economist and economist?

²⁸ B-0005, HQT-2, Document 1.1.

²⁹ C-NLH-0029.

³⁰ Notes sténographiques, Volume 4 (4 février 2015) aux pp 12-13 (Contre-interrogatoire de Judy Chang par Me André Turmel).

A. I focus on Energy...

Q. [42] Okay...

A. ... Economics and Policy.

Q. [43] ... using your two courses that you took at...

A. No, not using the two courses, I have eighteen years of experience in the Power Sector.

Q. [44] Okay, there is, I agree that you certainly worked in the Power Sector for eighteen years, okay, so you would have got your economist title, sort of, out of those eighteen years, is that what you say?

A. The combination of all my experiences...

Q. [45] Okay, thank you.

A. ... including education, yes.³¹

40. Néanmoins, ces années d'expérience en énergie ne peuvent pallier le manque de formation académique en économie. De surcroît, elle a clairement mentionné qu'elle considérait rarement ses publications comme ayant la crédibilité d'ouvrages révisés par les pairs (« peer-review ») :

Q. [6] [...] Are any of those publications peer review publications?

A. Yes.

Q. [7] Which one?

A. The ... the third one is a peer-reviewed publication, officially peer-reviewed. Many of the others are reviewed by a panel of other experts, that's not purely academic peer-reviewed, the only purely peer-reviewed in the academic sense is the third one [nous soulignons]³².

41. Par conséquent, la Régie ne peut accorder une forte force probante à l'analyse économique de Mme Chang, s'il en est.

(ii) *Mme Chang n'a pas fait une analyse économique de la Proposition d'HQT*

42. Comme mentionné dans son témoignage écrit, Mme Chang a passé en revue (« reviewed ») la Proposition d'HQT³³, elle a décrit (« outlined ») les principes généraux

³¹ Notes sténographiques, Volume 4 (4 février 2015) aux pp 16-17 (Contre-interrogatoire de Judy Chang par Me André Turmel).

³² Notes sténographiques, Volume 4 (4 février 2015) à la p 10 (Contre-interrogatoire de Judy Chang par Me André Turmel).

³³ B-0005, HQT-2, Document 1 à la page 3.

sur lesquels s'appuie la Politique d'ajouts actuelle et la Proposition d'HQT,³⁴ et fourni "a more detailed description of HQT's current and proposed Network Upgrade Policy"³⁵.

43. Mme Chang n'a pas fait une analyse économique de la Proposition d'HQT digne de ce nom bien que son mandat était de le faire. Le témoignage écrit de Mme Chang est tout simplement un résumé, en anglais, de la Proposition d'HQT, sur laquelle Mme Chang ne s'est pas du tout prononcée sur le plan de l'analyse économique. Elle a simplement référé à la politique du « Higher Of » de la FERC dans des termes généraux et d'une façon très descriptive³⁶.
44. Non seulement ne s'est-elle pas prononcée sur la Proposition d'HQT, Mme Chang a également admis avoir dû s'en remettre à ses collègues pour répondre aux DDR de la Régie et des intervenants :

Q.[...] I would like also to refer you to certain responses provided by The Brattle Group to the information request submitted by the Régie and by a number of intervenors, and these responses are contained in the following exhibits -- HQT-4, Document 1, Document 1.1, Document 3, Document 5, Document 6 (revised), Document 7. Were you personally involved in the preparation or in the direction and control of the preparation of the Brattle Group's response to these information requests?

A. Yes [nous soulignons]³⁷.

45. Par exemple, à l'audience, lorsque contre-interrogée sur son opinion d'expert sur l'Annexe 2 du Document 1 d'HQT 1, sur lequel la plupart des intervenants ont concentré leur attention, Mme Chang n'a pas été en mesure de formuler une opinion d'expert sur le tableau lui-même, sur les données du tableau, ni sur la logique (« rationale ») de la proposition transitoire d'HQT, telle qu'illustrée dans l'Annexe 2 :

Q. [210] Okay. So at section 1.1, and I won't do the detailed exercise that I've done with the colleague from HQT but I would just want to rephrase something here. The revenue at 1.1, which has point to point revenue, those are revenues based on payment at tariff rate, right?

A. You have to ask HQT about how the revenue numbers are derived. I did not prepare this exhibit, I did not put the numbers on this table.

Q. [211] But haven't you offered an opinion on that?

A. I am offering an opinion about the principles supporting the proposal. I did not put this table together so if you're asking me how the numbers are made up in this table, I could not tell you what number multiplied by what number got to this number.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*

³⁶ B-0005, HQT-2, Document 1, aux pages 5-6 et 31

³⁷ Notes sténographiques, Volume 2 (2 février 2015) à la p 13 (Interrogatoire de Judy Chang par Me Éric Dunberry).

Q. [212] Okay. But, so, you did not conduct any... you did not run the numbers.

A. I did not run the numbers.

Q. [213] Okay. So, you don't know how the numbers there are being derived?

A. If you have specific questions about what number times or plus what number made up these numbers on these exhibits, I suggest you ask my colleagues at HQT³⁸.

46. Bien qu'elle prétende être expert en la matière, à l'audience, Mme Chang n'a pas été en mesure de citer des décisions de la FERC lorsque la Régie le lui a demandé :

Q. [4] I know the principle, but do you have any examples in which FERC has found a company offered, or given undue discrimination to, do you have any knowledge that FERC has made such a determination?

A. Not off the top of my head. You know, these are case laws as far as one off situation, so...

Q. [5] I was just trying to illustrate what...

A. No, so not off the top of my head, I can't point to one particular incident where FERC said, "Oh! That is the behaviour of discrimination." I recall that this was quite a strong statement from FERC, so as soon as the opening of the market, this was the principle, or standard, that FERC was trying to promote, so it's very unlikely, or companies are very certain to try to not... try to not commit to a problem, or to create a problem for FERC. So I cannot, off the top of my head, come up with an example where a company was penalized for being discriminatory³⁹.

47. Il appert que le témoignage de Mme Chang ne fournit pas l'analyse économique de la Proposition d'HQT à laquelle on s'attendait et qu'il ne peut donc être d'un grand secours pour la Régie dans son analyse de la Proposition d'HQT.

(iii) Le témoignage de Mme Chang fait fi de plusieurs aspects problématiques de la Proposition HQT

48. L'accent de Mme Chang sur le thème du raccordement de centrales est mis principalement sur le raccordement de centrales visant à alimenter la charge locale (HQD) et non sur le suivi des engagements HQP⁴⁰.

³⁸ Notes sténographiques, Volume 4 (4 février 2015) aux pp 102-103 (Contre-interrogatoire de Judy Chang par Me André Turmel).

³⁹ Notes sténographiques, Volume 5 (5 février 2015) aux pp 10-11 (Contre-interrogatoire de Judy Chang par la Formation).

⁴⁰ B-0005, HQT-2, Document 1 aux pp 13-15.

49. Le témoignage écrit de Mme Chang fournit une description du mécanisme permanent concernant le suivi des engagements de point à point proposé dans la Proposition d'HQT plutôt qu'une analyse et une opinion d'expert⁴¹.
50. À l'audience, Mme Chang a minimisé les impacts de la Proposition d'HQT quant au suivi des engagements de point à point, y référant d'ailleurs comme un « administrative mechanism »⁴².
51. Au fil de l'audience, le mécanisme transitoire de suivi des engagements de point à point proposé dans la Proposition d'HQT s'est imposé comme un enjeu incontournable et est apparu comme possible source de discrimination entre les clients d'HQT.
52. Néanmoins, Mme Chang ne s'est pas prononcée du tout sur cette portion de la Proposition d'HQT et n'était même pas en mesure de la commenter lorsque contre-interrogée là-dessus⁴³.
53. Mme Chang a discuté du mécanisme de suivi existant très brièvement dans son témoignage écrit, sans se concentrer sur le traitement accordé à HQP par HQT, et sans référer au test prévu à l'article 12.A.2(i) des Tarifs et conditions pour les producteurs. La seule mention de HQP dans son témoignage écrit vise à rappeler qu'en vertu de la Proposition d'HQT, tant la charge locale que les clients de point à point doivent payer à HQT des contributions pour les coûts d'ajouts au réseau dans certaines circonstances⁴⁴.
54. Sur la question de la période d'amortissement de 20 ans utilisée aux fins du calcul de l'allocation maximale, Mme Chang qualifie la Proposition d'HQT comme étant « conservative » et constituant une « balanced measure »⁴⁵. Cependant, elle n'analyse jamais celle-ci selon la causalité des coûts et la reconnaissance des revenus réels. Ses commentaires sur la cohérence réfèrent seulement à la cohérence de la planification d'HQT avec la période classique (« historic ») de 20 ans et le fait que la charge locale a augmenté graduellement au cours des 20 dernières années⁴⁶.
55. Mme Chang n'a fourni aucune analyse de la pertinence d'utiliser une période de 20 ans :

So I think, again, the whole thing has to be taken as a package, if we want to achieve rate neutrality over twenty years and the industry practice and average for long-term contracts is about twenty years, and that the load

⁴¹ B-0005, HQT-2, Document 1 aux pages 26-30.

⁴² Notes sténographiques, Volume 2 (2 février 2015) aux pp 126-127 (Interrogatoire de Judy Chang par Me Éric Dunberry); Notes sténographiques, Volume 4 (4 février 2015) à la p 102 (Contre-interrogatoire de Judy Chang par Me André Turmel).

⁴³ Notes sténographiques, Volume 4 (4 février 2015) aux pp 102-103 (Contre-interrogatoire de Judy Chang par Me André Turmel).

⁴⁴ B-0005, HQT-2, Document 1 à la p 7.

⁴⁵ B-0005, HQT-2, Document 1 à la p 19; Notes sténographiques, Volume 2 (2 février 2015) à la p 120 (Interrogatoire de Judy Chang par Me Éric Dunberry).

⁴⁶ Notes sténographiques, Volume 4 (4 février 2015) aux pp 120-122 (Interrogatoire de Judy Chang par Me Éric Dunberry).

projection being used is over twenty years and the recovery, the twenty-year approach has been maintained from the existing approach in calculating maximal allowance, so there hasn't been any proposed change from HQT's perspective⁴⁷.

56. De surcroît, son affirmation selon laquelle les contrats de transport d'une durée moyenne de 20 ans sont une pratique de l'industrie (« industry practice ») ne tient pas la route et n'est pas appuyée par la preuve déposée.
57. Lorsqu'elle réfère aux principes de la FERC, la majorité du témoignage écrit de Mme Chang se concentre sur la politique du "Higher Of" de la FERC, faisant abstraction de tous les développements réglementaires subséquents de la pratique réglementaire américaine en matière de service de transport et d'ajouts au réseau de transport.
58. Mme Chang conclut que la Politique HQT est cohérente avec la politique de la FERC, mais n'identifie jamais les sources de la FERC à son soutien. Par exemple, lorsqu'elle aborde la question des interconnexions en regard des services de point à point, Mme Chang fait fi de l'Ordonnance 2003 et de l'Ordonnance 2003-A de la FERC, lesquelles portent spécifiquement sur la standardisation des ententes d'interconnexion des producteurs et des procédures pour les grands producteurs⁴⁸.
59. Alors qu'elle aurait dû fournir une analyse économique des problématiques liées au suivi des engagements HQT, en référant ou non aux principes de la FERC, Mme Chang n'a pas soulevé le principe d'efficacité économique selon lequel dans le cas où de nouvelles capacités de production doivent être raccordées au réseau, les revenus additionnels ainsi générés, et non seulement la somme des revenus existants, doivent couvrir les coûts de raccordement de celles-ci par le biais d'engagements spécifiques et additionnels aux engagements existants.
60. Par conséquent, la preuve d'expert qui a été déposée par HQT ne peut être d'un grand secours à la Régie dans son analyse de la Proposition d'HQT.

C) Le témoin expert de NLH a réalisé une analyse économique approfondie de la Proposition d'HQT

61. Dans la phase 1 du présent dossier, NLH a soumis le témoignage d'un témoin expert : Monsieur Seabron Adamson. NLH appuie totalement la position exprimée par M. Adamson dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, tant dans son témoignage écrit que dans ses réponses à la DDR de la Régie ainsi qu'à l'audience.

⁴⁷ Notes sténographiques, Volume 4 (4 février 2015) aux pp 120-122 (Interrogatoire de Judy Chang par Me Éric Dunberry).

⁴⁸ B-0005, HQT-2, Document 1 aux pp 13-15; FERC Order 2003 on Standardization of Generator Interconnection Agreements and Procedures for large generators establishes standard interconnection procedures (LGIP) and a standard interconnection agreement (LGIA) for generators larger than 20 MW. It requires both the LGIP and LGIA to be incorporated into the tariffs of FERC jurisdictional utilities (FERC, *Standardization of Generator Interconnection Agreements and Procedures*, Docket No. RM02-000, Order No. 2003).

62. M. Adamson a étudié l'économie à l'Université de Boston, où il a complété une maîtrise en économie (M.A.). Avant de compléter sa maîtrise en économie, M. Adamson a complété un baccalauréat en physique (B.S.) à Georgia Tech, une maîtrise en physique appliquée (M.S.) à Georgia Tech, ainsi qu'une Scientiae Magister (S.M.) en technologie et politique (avec une concentration en énergie) au M.I.T.⁴⁹
63. Le parcours professionnel de M. Adamson, pertinent aux fins de la phase 1 du présent dossier, est plus amplement décrit dans son curriculum vitae⁵⁰.
64. En tant que témoin expert, M. Adamson a témoigné à de nombreuses reprises comme témoin expert devant la FERC dans des dossiers de transport d'électricité, incluant des audiences sur les tarifs et les règles de marché. Il a également témoigné dans plusieurs dossiers d'arbitrage concernant des contrats d'achat d'électricité⁵¹.
65. Le témoignage écrit de M. Adamson porte sur les problématiques suivantes : les objectifs d'une politique efficace d'ajouts au réseau; l'évolution du cadre de la politique de la FERC en ce qui a trait aux ajouts au réseau et à l'allocation des coûts; les aspects économiques de la politique d'ajouts au réseau d'HQT actuellement en vigueur et de la Proposition d'HQT; une critique de la Proposition d'HQT; des recommandations pour l'élaboration d'une politique d'ajouts au réseau plus appropriée pour le Québec⁵².
66. Au fur et à mesure du déroulement de l'audience, de nouvelles problématiques ont été soulevées alors que d'autres ont reçu plus d'attention par la Régie et par les intervenants, ce qui a mené M. Adamson à recadrer son témoignage sur trois points : l'allocation des coûts parmi les clients du service de transport; le calcul de l'allocation maximale pour les contrats point à point dont la durée excède 20 ans; et le suivi des engagements pour les clients de point à point⁵³.

D) Les autres intervenants ont soumis une preuve appuyée par des analyses économiques

67. L'expert de l'AQCIE-CIFQ, M. Robert D. Knecht, a une M.S. en gestion de la Sloan School of Management au M.I.T., avec une spécialisation en économie appliquée et en finance. Il détient également un B.S. en économie du M.I.T.⁵⁴ M. Pascal Cormier est économiste et a une solide expérience dans le domaine de l'énergie :

R. Oui, bien sûr. Ma formation académique est de nature économique, c'est-à-dire que j'ai un baccalauréat en économie et une maîtrise en

⁴⁹ C-NLH-0018 à la p 35 (*Curriculum vitae* de M. Adamson).

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.*

⁵² C-NLH-0018.

⁵³ C-NLH-0031.

⁵⁴ C-AQCIE-CIFQ-0018, pièce IEc-1 (*Curriculum vitae* et témoignages de l'expert Robert D. Knecht).

économie spécialisation économie financière. J'ai quinze (15) ans d'expérience dans le domaine principalement énergétique⁵⁵.

68. L'analyste de la FCEI, M. Antoine Gosselin, est également économiste⁵⁶.
69. L'analyste de l'ACEFO, M. Paul Paquin, est à la fois ingénieur et économiste.
70. L'analyste de l'Union des Consommateurs, Mme Viviane de Tilly, a un baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) et une maîtrise en sciences de l'administration (M. Sc.) de HEC Montréal.
71. Même en incluant les membres de la Formation, tous titulaires de diplômes universitaires en économie ou en finance, il appert que la seule personne qui n'a aucune formation académique de base en économie dans le cadre de l'audience de la phase 1 du présent dossier est Mme Chang.
72. Étant donné ce qui précède, la crédibilité et la force probante du témoignage de Mme Chang sur les problématiques soulevées dans la phase 1 de cette procédure, lesquelles sont pour la plupart de nature économique, est faible sinon absente.
73. NLH soutient que l'opinion de Mme Chang sur la Proposition d'HQT ne repose sur aucune analyse sérieuse et ne devrait pas prévaloir sur celle de M. Adamson ou des autres expert et analystes d'expérience.

IV. PROPOSITION D'HQT ET COMMENTAIRES DE NLH

A) Remarques préliminaires sur la situation unique du Québec

74. La Régie est un « organisme de régulation économique »⁵⁷.
75. HQT a tenté de faire dévier le débat sur les caractéristiques techniques uniques de son réseau qui doivent être prises en considération dans le cadre de l'analyse du présent dossier.
76. NLH ne conteste pas la nature technique distincte du système de transport du Québec (connexions HVDC vers l'Ontario et les États-Unis, interconnexion asynchrone, etc.)⁵⁸.
77. Comme il appert des problématiques soulevées par la Régie, la phase 1 du présent dossier n'est pas technique, mais plutôt économique dans son essence même. La Régie recherche l'allocation des coûts la plus raffinée qui soit et la transparence dans les méthodologies pour ce faire.

⁵⁵ Notes sténographiques, Volume 5 (5 février 2015) à la p 190 (Interrogatoire de Pascal Cormier par Me Pierre Pelletier).

⁵⁶ Notes sténographiques, Volume 9 (11 février 2015) à la p 6 (Interrogatoire d'Antoine Gosselin par Me Steve Cadrin).

⁵⁷ Site de la Régie de l'énergie, « Mission » (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

⁵⁸ Voir par ex. : Notes sténographiques, Volume 8 (10 février 2015) aux pp 40-41 (Contre-interrogatoire de Seabron Adamson par Me Éric Dunberry).

78. L'audience concerne les principes économiques qui serviront de référence dans le cadre de la révision de la Politique d'ajouts et du texte des Tarifs et conditions. Ces principes visent à éclairer des discussions de haut niveau et sont d'application générale. Ces principes économiques ne connaissent pas de frontières.
- B) La Proposition d'HQT sur l'allocation des coûts entre les clients du service de transport**
79. HQT propose de codifier la méthodologie utilisée pour diviser les coûts totaux du projet entre HQD et un client de point à point, tel qu'illustré dans le cadre du projet Saint-Césaire - Bedford⁵⁹.
80. Selon cette méthodologie, HQT peut déterminer que le travail lié à différents projets d'ajouts au réseau pourrait être avantageusement remplacé par une solution technique commune qui serait plus optimale en termes de coûts et de développement du réseau qu'une solution individuelle à la pièce⁶⁰.
81. HQT propose, lorsqu'applicable, d'assigner à chacun des projets impliqués une portion des coûts de la solution commune, basé sur les coûts évités pour le projet.⁶¹
82. Si cette approche ne s'applique pas à un projet en particulier, HQT propose de soumettre la méthode de remplacement à la Régie aux fins d'approbation⁶².

Commentaires de NLH

83. La Régie a soulevé des problématiques liées à la question de l'allocation des coûts dans les exemples de « waiting games » fournis dans les DDR⁶³.
84. M. Adamson a clairement identifié une série de problèmes potentiels de « free-rider » associés à l'approche chronologique du « requester pays » utilisée par HQT pour allouer les coûts en vertu de la version actuelle de la Politique d'ajouts⁶⁴.
85. HQT a tenté de démontrer que M. Adamson n'avait pas identifié de problèmes spécifiques associés au système de transport d'HQT⁶⁵. Or, il appert que M. Adamson n'avait pas le mandat de réaliser un audit du système de transport d'HQT. M. Adamson a fourni une analyse économique des problèmes qu'il a identifiés à l'examen de la preuve déposée par HQT, lesquels problèmes ont été identifiés il y a déjà plusieurs années par la FERC et les tribunaux américains comme justifiant des réformes des méthodologies d'allocation des coûts.

⁵⁹ B-0016, HQT-1, Document 1 révisé aux pp 24-25.

⁶⁰ B-0016, HQT-1, Document 1 révisé à la p 25.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*

⁶³ B-0015, HQT-4, Document 1, Question 14.

⁶⁴ C-NLH-0018 aux pp 22-23.

⁶⁵ Notes sténographiques, Volume 7 (9 février 2015) aux pp 159-161 (Contre-interrogatoire de Seabron Adamson par Me Éric Dunberry).

86. Cependant, l'existence de ces problèmes conceptuels n'a jamais été contestée par HQT.
87. De plus, Mme Chang a elle-même reconnu que la Proposition d'HQT était susceptible de mener à certains problèmes :

Certainly you can use free-ridership in many contexts and I think what I understand we discussed just now about multiple transmission customers requesting service and they are queued and it's possible, yes, it is possible that the first entity in the queue ends up paying for the upgrade and therefore creates an openness, creates some capacity that the second one happens to be behind and can use the excess capacity, if you would⁶⁶.

88. M. Adamson a identifié des concepts économiques reconnus dans l'Ordonnance 1000 de la FERC comme étant applicables au Québec en tant que principes permettant de réfléchir à l'allocation des coûts. M. Adamson a illustré comment l'Ordonnance 1000 a émergé de la politique du « Higher Of » de la FERC ainsi que de l'Ordonnance 890. Contrairement aux affirmations d'HQT, l'Ordonnance 890 ne visait pas seulement à régler des problèmes de congestion, mais également à répondre à des préoccupations en lien avec la discrimination et l'efficacité économique⁶⁷.
89. M. Adamson reconnaît clairement que les décisions de la FERC ne s'appliquent pas au Québec⁶⁸. M. Adamson sait très bien que la Régie n'est pas assujettie à la FERC. M. Adamson invite toutefois la Régie à référer aux principes économiques applicables aux États-Unis dans le but de s'inspirer, en totalité ou en partie, des enseignements des régulateurs américains en matière de politiques d'ajouts au réseau de transport.
90. Cependant, l'obsession d'HQT pour les particularités spécifiques du système québécois afin de convaincre la Régie de la non-application de l'Ordonnance 1000 au système de transport d'HQT n'a pas lieu d'être. Le Québec est unique sur plusieurs aspects, notamment lorsqu'on réfère au concept de charge locale et à la Partie IV des Tarifs et conditions. Cela n'a toutefois pas empêché la Régie d'autoriser l'adoption des Tarifs et conditions basé sur l'Ordonnance 888 et d'en modifier le texte pour tenir compte de l'Ordonnance 890. La spécificité du Québec n'empêche pas que la Régie puisse référer aux principes de la FERC dans le cadre de son analyse.
91. M. Adamson a identifié les types de bénéficiaires qui devraient être considérés dans une méthodologie d'allocation des coûts basée sur les bénéficiaires et a noté que cette approche était cohérente avec l'approche proposée par Mme Chang et ses collègues de Brattle Group aux États-Unis⁶⁹.

⁶⁶ Notes sténographiques, Volume 4 (4 février 2015) à la p 158 (Contre-interrogatoire de Judy Chang par la Formation).

⁶⁷ Notes sténographiques, Volume 7 (9 février 2015) à la p 219 (Contre-interrogatoire de Seabron Adamson par Me Éric Dunberry).

⁶⁸ Notes sténographiques, Volume 7 (9 février 2015) à la p 71 (Interrogatoire de Seabron Adamson par Me André Turmel).

⁶⁹ Notes sténographiques, Volume 8 (10 février 2015) aux pp 50-52 (Contre-interrogatoire de Seabron Adamson par Me Louis Legault).

92. La question en l'espèce est de savoir si les principes d'allocation des coûts identifiés et appliqués aux États-Unis ou ailleurs pourraient être utiles à la Régie. M. Adamson a démontré qu'ils le sont et qu'ils permettent de s'attaquer à la problématique du « free-rider »⁷⁰.
93. M. Adamson est d'avis que le Québec pourrait bénéficier de ces principes et les implanter dans une forme adaptée au contexte québécois⁷¹.

C) La Proposition d'HQT sur l'utilisation d'une période d'amortissement sur 20 ans aux fins du calcul de l'allocation maximale

94. HQT ne propose rien concernant l'utilisation d'une période d'amortissement de 20 ans aux fins du calcul de l'allocation maximale qu'on retrouve à la section E de l'appendice J des Tarifs et conditions.
95. Néanmoins, HQT reconnaît que la vie utile des actifs de transport peut s'étendre jusqu'à 40 ans pour les postes et jusqu'à 50 ans pour les lignes⁷².
96. HQT reconnaît que le revenu considéré pour les contrats de point à point aux fins du calcul de l'allocation maximale (et par conséquent la contribution) est calculé sur un horizon de 20 ans.
97. HQT ne remet pas en cause l'utilisation d'une période d'amortissement de 20 ans. HQT se contente de rappeler à la Régie que cette période d'amortissement sur 20 ans est ce qui s'applique depuis le dossier R-3401-98, lorsqu'elle a été adoptée par la Régie pour la première fois pour la charge locale et le service de point à point⁷³.

Commentaires de NLH

98. Dans son témoignage écrit et à l'audience, M. Adamson a expliqué l'impact potentiel d'une telle politique sur les clients de point à point qui seraient prêts à conclure un contrat de service de transport de long terme, incluant des contributions plus élevées à HQT, des transferts de coûts et de la discrimination :

These customers are willing to contractually commit to pay for transmission service, which will allow HQT to recover its costs over the entire period. However, under the HQT upgrade policy, the long-term benefits (the value of those assets after the 20 period is up, in which all costs have already been recovered) of these assets paid for by the customer contribution are spread across all users⁷⁴.

⁷⁰ C-NLH-0018 aux pp 30-31.

⁷¹ Notes sténographiques, Volume 8 (10 février 2015) à la p 32 (Contre-interrogatoire de Seabron Adamson par Me Éric Dunberry).

⁷² B-0011, HQT-3, Document 1 à la p 10.

⁷³ B-0011, HQT-3, Document 1 à la p 10.

⁷⁴ C-NLH-0018 aux pp 27-28.

99. M. Adamson a noté que dans le cas d'un contrat de point à point d'une durée de 40 ans, l'allocation maximale serait de 772 \$/kW plutôt que de 598 \$/kW dans le cas d'une durée de 40 ans⁷⁵.
100. M. Adamson a illustré comment un client qui requerrait un ajout dont le coût est plus élevé que l'allocation maximale pourrait devoir payer deux fois plus en vertu de la Proposition d'HQT. En vertu de la Proposition d'HQT, les revenus payés à HQT pour des services de point à point seraient substantiellement plus élevés que 598 \$/kW, mais les contributions correspondantes ne diminueraient pas. Ceci pourrait, par exemple, exiger des futurs clients de point à point qu'ils paient 174 \$/kW de plus que ce qui est justifiable en vertu du principe économique selon lequel les revenus additionnels générés doivent couvrir les coûts des ajouts⁷⁶.
101. Bien qu'il reconnaisse que le « conservatisme » joue un rôle certain, M. Adamson soutient qu'il a ses limites. Il a utilisé l'image de l'hypothèque pour illustrer l'illogisme de la Proposition d'HQT. HQT est comme une banque qui, par souci de conservatisme, ne reconnaîtrait pas les paiements hypothécaires faits au-delà de 20 ans, même lorsque la convention hypothécaire prévoit le paiement de l'hypothèque sur 30 ans⁷⁷.
102. On a demandé à M. Adamson ce qu'il pensait de la possibilité d'une allocation maximale différente pour différents types de clients (par exemple un client de point à point partie à une convention d'une durée de plus de 20 ans vs la charge locale). M. Adamson estime que cela ne constituerait pas nécessairement un traitement discriminatoire⁷⁸. Il a expliqué que la discrimination est basée sur le traitement, pas sur ses effets⁷⁹.
103. Différents résultats (par exemple la valeur d'allocation maximale) peuvent être justifiés s'il y a des raisons économiques au soutien de ces différences, et il serait discriminatoire de ne pas reconnaître ces différences. Dans le cas de la politique d'ajouts, accorder une allocation maximale plus élevée pour les clients de point à point de long terme n'est pas discriminatoire puisque cela tient compte d'une logique d'efficacité économique, soit le fait que les clients de point à point s'engagent à fournir un revenu pendant une très longue période de temps.

D) La Proposition d'HQT sur le suivi des engagements

104. Jusqu'à la présentation et contre-interrogatoire du panel d'HQT et de son témoin expert, ce que proposait HQT relativement au suivi des engagements était flou et opaque. Grâce à l'audience, NLH, les autres intervenants et la Régie ont acquis une meilleure compréhension de la proposition d'HQT à cet égard.

⁷⁵ C-NLH-0031 à la diapositive 11.

⁷⁶ C-NLH-0031 à la diapositive 11.

⁷⁷ Notes sténographiques, Volume 8 (10 février 2015) à la p 96 (Contre-interrogatoire de Seabron Adamson par Me Éric Dunberry).

⁷⁸ Notes sténographiques, Volume 8 (10 février 2015) à la p 13 (Contre-interrogatoire de Seabron Adamson par Me Éric Dunberry).

⁷⁹ Notes sténographiques, Volume 8 (10 février 2015) aux pp 14-15 (Contre-interrogatoire de Seabron Adamson par Me Éric Dunberry).

105. HQT propose d'introduire des suivis annuels sur les engagements pris en vertu de l'article 12A.2(i) des Tarifs et conditions, en lien avec les ajouts au réseau pour les clients de point à point⁸⁰.
106. Selon la Proposition d'HQT, HQT effectuerait des suivis annuels pour démontrer que les coûts des ajouts pour chaque client sont couverts annuellement par l'ensemble des revenus de transport pour ce client⁸¹.
107. Dans le cas d'un nouvel ajout au réseau, le client continuera de prendre un engagement afin de couvrir la totalité des coûts réels, excluant les contributions du client au-delà du montant maximal octroyé, majorés des coûts d'exploitation et d'entretien et des taxes applicables. Au moment où l'engagement est pris, HQT va calculer le paiement annuel sur la base des coûts estimés. L'annuité finale sera calculée sur la base des coûts réels une fois que l'ensemble des travaux pour la mise en service auront été complétés⁸².
108. HQT décrit l'approche proposée comme suit :
- Les revenus annuels correspondent aux revenus réels provenant des conventions de service en vigueur desquels sont soustraits les revenus qui ne peuvent être considérés ainsi que les revenus devant couvrir les engagements selon l'article 12A.2 ii) (mesurage à la centrale). Le total montre les revenus qui peuvent servir à couvrir les engagements de type Toulnostouc et les autres engagements ;
 - Les engagements sont établis en calculant une annuité sur une période maximale de 20 ans à partir des coûts assumés par le Transporteur pour chaque projet. Les engagements, de type Toulnostouc, selon l'article 12A.2 i) et selon l'appendice J, sont ensuite additionnés ;
 - Pour chaque client, la somme des revenus annuels doit compenser la somme des engagements pour l'ensemble de ses projets⁸³.
109. HQT propose une mesure transitoire pour gérer les projets autorisés à ce jour en vertu du paragraphe 12A.2(i) de la OATT, lesquels proviennent tous de HQT, en tant que client point à point, et n'ont pas été liés à des engagements annuels. Pour ces projets, une seule démonstration de la suffisance des revenus a été réalisée au moment de l'autorisation du projet par la Régie, basé selon HQT sur la valeur présente des revenus d'au moins un contrat de service de transport à long terme. HQT propose un remboursement complémentaire à HQT afin de reconnaître l'entièreté des revenus annuels générés par les conventions de service de transport courantes⁸⁴.

⁸⁰ B-0016, HQT-1, Document 1 révisé à la p 27; B-0011, HQT-3, Document 1 à la p 26.

⁸¹ B-0016, HQT-1, Document 1 révisé à la p 27.

⁸² B-0011, HQT-3, Document 1 à la p 26.

⁸³ B-0016, HQT-1, Document 1 révisé à la p 28.

⁸⁴ B-0016, HQT-1, Document 1 révisé à la p 28.

110. De cette mesure transitoire résultent des surplus disponibles colossaux pour HQT, lesquels peuvent être appliqués contre des remboursements accélérés d'engagements existants en vertu de l'article 12A.2(i) des Tarifs et conditions⁸⁵.
111. HQT est d'avis que des amendements au texte des Tarifs et conditions sont nécessaires afin de codifier la proposition de suivi des engagements sur une base annuelle plutôt que sur une base de valeur actualisée, de codifier les méthodologies d'agrégation et de corriger certaines erreurs typographiques⁸⁶.

Commentaires de NLH

112. Au cours des dernières années, la Régie a exprimé des préoccupations, notamment en regard de l'appariement des coûts des investissements et des revenus qui y sont associés⁸⁷.
113. En ce qui concerne la position d'HQT selon laquelle l'ensemble des revenus peut servir à couvrir l'ensemble des engagements pris dans le cadre des six projets visés par l'article 12A.2 (i) des Tarifs et conditions, la Régie doit référer au cadre réglementaire en vigueur au moment de la signature de ces ententes pour déterminer si HQT aurait pu raisonnablement s'attendre à utiliser la somme de tous les revenus générés par les conventions pour livraison aux interconnexions pour couvrir les coûts de projets qui n'ont aucun lien avec ces conventions.
114. Au terme de cet exercice, la Régie n'aura d'autre choix que de conclure que HQT ne pouvait s'attendre à utiliser la somme de tous les revenus générés par les conventions pour livraison aux interconnexions pour couvrir des engagements pris dans le cadre des six projets visés par l'article 12A.2 (i) des Tarifs et conditions qui n'ont aucun lien avec ces conventions.
115. La convention HQT-ON a été conclue le 16 octobre 2006, alors que les conventions HQT-NE et HQT-MASS ont été conclues le 31 mars 2009.
116. Les décisions rendues à l'époque par la Régie sur l'interprétation de l'article 12A.2(i) des Tarifs et conditions permettent de déterminer quelle était l'intention des parties au moment de la signature de ces ententes.
117. La Régie a notamment déterminé que :

L'objectif de l'article 12A.2 est d'assurer que tout nouveau raccordement de centrale génère des revenus additionnels qui permettent de couvrir les coûts qui y sont associés. Cet objectif est assuré par la neutralité tarifaire dont les modalités s'adaptent aux circonstances particulières de chaque projet. L'enjeu, pour la Régie, est d'assurer de façon raisonnable l'atteinte de l'objectif tout en assurant un traitement équitable et non discriminatoire

⁸⁵ B-0011, HQT-3, Document 1 à la p 27.

⁸⁶ B-0011, HQT-3, Document 1 à la p 28.

⁸⁷ B-0011, HQT-3, Document 1 à la p 5.

tant aux nouveaux clients qu'à ceux présents sur le réseau. C'est là que réside le choix à faire par la Régie dans l'intérêt public⁸⁸.

118. Cette interprétation a été confirmée par la Régie dans le dossier du projet Matapédia :

Le Projet s'inscrit dans la catégorie "croissance des besoins de la clientèle", dans le cadre des investissements générant des revenus additionnels liés aux besoins de la charge locale. Les mises en service du projet sont prévues jusqu'en 2012. Selon le Transporteur, la faisabilité économique est assurée par le fait que des besoins additionnels relatifs au Projet seront ajoutés aux besoins de transport et partant, les coûts respectifs, jusqu'à concurrence du montant maximal pour les ajouts au réseau, seront récupérés à partir des revenus requis du Transporteur et des tarifs de transport correspondants⁸⁹.

119. Quant à l'agrégation des revenus, la Régie a estimé que celle-ci est acceptable dans certaines circonstances particulières :

Selon la Régie, l'utilisation de plusieurs conventions est acceptable s'il est démontré que chacune de ces conventions amène des revenus additionnels au Transporteur et que l'ensemble des revenus additionnels permet de couvrir les coûts additionnels associés au projet⁹⁰.

120. Dans la Décision D 2008-030, la Régie a exprimé des préoccupations en ce qui a trait au transfert potentiel des revenus afin de couvrir les coûts de projets non liés. La Régie a demandé à ce qu'il y ait des engagements de suivi projet par projet, avec une emphase sur les revenus additionnels des projets spécifiques afin de couvrir les coûts de ces mêmes projets :

La Régie est d'avis que le Transporteur percevra les revenus de service de point à point à long terme découlant de la convention signée avec le Producteur qui couvriront l'investissement additionnel relié à cette interconnexion. Cependant, elle n'est pas convaincue que ces revenus seront, dans leur totalité, des revenus additionnels, car elle considère possible qu'il y ait un transfert de revenus de point à point des autres interconnexions vers la nouvelle interconnexion avec l'Ontario.

La Régie veut s'assurer qu'en plus des revenus découlant de la convention signée avec le Producteur pour le Projet, les engagements de réservation de service de point à point pris depuis 2002 produiront les revenus anticipés pour couvrir les coûts des raccordements de centrales.

De la même façon, dans le cas où de nouvelles capacités de production doivent être raccordées au réseau, les revenus additionnels en découlant

⁸⁸ R-3549-2004, D-2006-066 à la p 36.

⁸⁹ R-3631-2007, D-2007-141 aux pp 21-22.

⁹⁰ R-3605-2006, D-2007-08 à la p 73.

devront couvrir les coûts de raccordement de celles-ci par le biais d'engagements spécifiques et additionnels aux engagements existants, en particulier celui relatif à la réservation de 1 250 MW sur la nouvelle interconnexion avec l'Ontario.

La Régie demande au Transporteur de présenter, lors des prochains dossiers tarifaires, un suivi des différents engagements et conventions d'achat de service de transport. La Régie considère que ce questionnement relatif aux revenus additionnels devant couvrir les investissements additionnels reliés aux nouvelles interconnexions devra être examiné lors d'un prochain dossier tarifaire [nous soulignons]⁹¹.

121. M. Adamson a démontré que la méthodologie actuelle et la Proposition d'HQT concernant le suivi des engagements ne garantissent pas que les revenus additionnels permettent de couvrir les coûts⁹².
122. L'expert de NLH, M. Adamson, a confirmé que HQT avait échoué dans sa tentative visant à démontrer la correspondance des dépenses avec les revenus connexes dans sa proposition permanente quant au suivi des engagements :

And finally, with respect to all of the, with respect to the follow up policy on these point-to-point contracts, I think, as a fundamental mechanism, the idea of pulling all revenues and pulling all costs against the point-to-point contracts, it doesn't necessarily really provide a meaningful economic test. It doesn't guarantee marginal revenues against marginal costs, it just, it's kind of blending everything, in a way, together which doesn't provide much of a price signal for anything in my perspective.

So I would reject that and say if you're going to have a mechanism such as that, it should follow a mechanism in which the marginal revenues associated with paying down transmission upgrades for a specific project need to be tied to that project⁹³.

123. En ce qui concerne la mesure transitoire proposée, l'excédent des revenus annuels de point à point dépassant la valeur de l'ensemble des engagements, qui devrait normalement être utilisé pour payer pour le système de transport existant, serait utilisé pour réduire les engagements de HQT associés à des projets existants.

⁹¹ R-3646-2007, D-2008-030, onglet 27 du compendium des autorités d'HQT, à la page 19

⁹² Notes sténographiques, Volume 7 (9 février 2015) aux pp 82-100 (Interrogatoire de Seabron Adamson par Me André Turmel).

⁹³ Notes sténographiques, Volume 7 (9 février 2015) aux pp 100 (Interrogatoire de Seabron Adamson par Me André Turmel).

124. HQT a utilisé l’analogie du paiement accéléré de l’hypothèque pour décrire le mécanisme proposé :

On comprend aussi que ce qu’on appelle “remboursement complémentaire”, et je comprends que parfois les mots peuvent avoir différents sens, un remboursement complémentaire, il ne s’agit pas d’un chèque qui s’en va à personne. Il s’en va de la même façon – j’aime prendre l’exemple de l’hypothèque. Vous faites un paiement additionnel à une année, ça réduit la durée de votre hypothèque. Si vous faites des paiements supplémentaires donc c’est un remboursement complémentaire qui vise simplement à couvrir plus rapidement l’engagement que vous avez à couvrir [nous soulignons]⁹⁴.

125. Il semble que la proposition d’HQT s’éloigne des principes directeurs qui faisaient partie du cadre réglementaire au moment de la signature des conventions.
126. Alors que HQT minimise l’effet du remboursement accéléré de l’hypothèque en l’espèce, il appert que cela représente un transfert de valeur réelle aux yeux des autres clients de transport. Les sommes sont considérables, même pour les quelques années pour lesquelles l’information est fournie dans la Proposition d’HQT, soit des remboursements complémentaires de plus de 800 millions de dollars depuis 2009 à HQT. Le tout s’apparente à un traitement favorisant un seul client .

V. CONCLUSION

127. NLH demande le rejet de la proposition d’HQT et propose à la Régie de retenir les propositions reposant sur des principes économiques et des méthodologies équitables, transparentes et non-discriminatoires.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 13 février 2015

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l’intervenante NLH

⁹⁴ Notes sténographiques, Volume 4 (4 février 2015) à la p 76 (Contre-interrogatoire du panel HQT par Me André Turmel).